

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.939 du 7 octobre 2026

A. 248.682/VIII-13.486

En cause : **B. B.,**
 ayant élu domicile en Belgique,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 2 juin 2026 par laquelle le ministère de la Communauté française lui réclame le remboursement de rémunérations indues, à concurrence de 5058,06 euros, pour une période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2026 et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a demandé, le 19 août 2026, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après : le règlement général de procédure) et l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 20 août 2026, le greffier en chef a informé la partie requérante que la chambre allait réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou

le recours à moins que la partie requérante ne demande, dans un délai de cinq jours ouvrables, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement du droit de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71 du règlement général de procédure dispose comme il suit :

« Les droits visés à l'article 70 et la contribution visée à l'article 66, 6^o, sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte financier du service compétent du Service public fédéral Finances.

Dès qu'un droit et la contribution visée à l'article 66, 6^o, sont dus, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurelle permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'a pas été crédité dans le délai de trente jours suivant la réception de la formule de virement, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe la partie concernée que la chambre va, selon le cas, réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la partie concernée ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours. Elle joint une justification écrite à sa demande d'être entendue.

Si la partie concernée ne demande pas à être entendue, la chambre statue sans délai en réputant non accompli ou en rayant du rôle la demande ou le recours introduit.

[...] ».

Selon l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 précité, le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure sont acquittés conformément à l'article 71 de ce même règlement, sous réserve des délais de trente et quinze jours visés à l'alinéa 4 de cet article qui sont réduits respectivement à dix et cinq jours ouvrables.

De la plateforme du Conseil d'État, il ressort que la partie requérante a pris connaissance, le 29 juillet 2026, de la lettre du 23 juillet 2026 par laquelle le greffe l'invitait à payer le droit de rôle et la contribution. Le délai de dix jours ouvrables

imparti pour effectuer le paiement a commencé à courir le 29 juillet 2026 et est venu à échéance le 12 août suivant. La partie requérante n'a pas acquitté ce montant et, après réception de la lettre du greffier en chef du 20 août 2026, n'a pas demandé à être entendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Frédéric Gosselin,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Frédéric Gosselin